



Désolé

**Tu es trop jeune pour que je puisse
te vendre de l'alcool !**



**Les jeunes et la vente d'alcool :
Pas facile d'être à la caisse ou au bar !**

**Pour la protection de la jeunesse,
la loi interdit la vente de**



VIN



BIÈRE



CIDRE FERMENTÉ

aux moins de 16 ans



ALCOPOPS



APÉRITIFS



ALCOOL FORT
SPIRITUEUX

aux moins de 18 ans

OUI

Quelles sont les boissons alcooliques que l'on peut vendre à des jeunes de **16 ans ou plus** ?

Les boissons fermentées, quelques exemples :

- Bière, bière panachée, bière aromatisée
- Vin, vin de fruits ou de baies jusqu'à 15 % vol, sangria, vin mousseux
- Cidre

Principes généraux

- **Pas d'alcool aux moins de 16 ans !**
- **Pas de spiritueux ni d'alcopops aux moins de 18 ans !**

Un panneau indiquant clairement les limitations de vente d'alcool selon l'âge doit être accroché dans les commerces.

Cadre de référence pour les limites à 16 et 18 ans :

- Loi sur les denrées alimentaires et les objets usuels, Art. 14 (fedlex.admin.ch/eli/cc/2017/62/fr)
- Loi fédérale sur l'alcool, Art. 41 (fedlex.admin.ch/eli/cc/48/425_437_457/fr)

Cadre de référence pour l'affichage clair et visible des limites d'âge :

- Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels, Art. 42 (fedlex.admin.ch/eli/cc/2017/63/fr)

NON

Ces boissons alcooliques ne sont pas autorisées à la vente à des jeunes de **moins de 18 ans**:

Tous les spiritueux, quelques exemples:

- Les eaux-de-vie de vin, de fruits ou de grains, brandys, liqueurs et apéritifs amers et anisés, tels que rhum, vodka, whisky, pastis, cognac
- Les boissons contenant des spiritueux ou additionnées d'alcool telles que premix, alcopops, Smirnoff Ice, Bacardi Breezer
- Les vermouths, vins de liqueur, vins naturels et vins de fruits ou de baies dont la teneur en alcool est supérieure à 15% vol tels que Porto, Sherry

En matière d'alcool, pas de publicité destinée aux jeunes !

La publicité pour les boissons alcooliques s'adressant aux enfants ou aux jeunes de moins de 18 ans est interdite. La distribution d'objets publicitaires gratuits, tels que des T-shirts ou des casquettes, leur est donc interdite.

Cadre de référence

- Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels, Art. 43 (fedlex.admin.ch/eli/cc/2017/63/fr)
- Loi fédérale sur l'alcool, Art. 42b (fedlex.admin.ch/eli/cc/48/425_437_457/fr)

De bonnes raisons pour la protection de la jeunesse !

Les enfants et les jeunes sont plus sensibles à l'alcool que les adultes (risque d'accidents et de dommages corporels accrus).

Plus un jeune commence tôt à consommer régulièrement de l'alcool et à expérimenter des ivresses répétées, plus le risque est grand de développer des problèmes de consommation à l'âge adulte.

C'est pourquoi: pas d'alcool avant 16 ans !

Durant l'adolescence et l'entrée dans l'âge adulte, les jeunes font souvent des excès d'alcool. L'influence des amis, les sensations nouvelles ou l'envie d'oublier ses soucis sont autant de raisons qui incitent à consommer de l'alcool et à dépasser ses limites.

Les alcools forts saoulent vite, surtout s'ils sont sucrés et faciles à boire ! Plus la teneur en alcool est élevée, plus les effets sont puissants. L'ivresse peut ainsi survenir très vite, présenter un danger majeur d'intoxication et augmenter le risque d'accidents.

C'est pourquoi: pas de spiritueux ni d'alcopops avant 18 ans !

Quand il y a un doute sur l'âge

Il n'est pas toujours facile d'estimer l'âge d'une personne. En cas de doute, n'hésitez pas à demander !

- « Pouvez-vous m'indiquer votre date de naissance ? J'ai l'obligation de vérifier votre âge, comme ce panneau l'indique. »
- « Avez-vous des papiers qui indiquent votre âge ? Sinon, je ne peux pas vous vendre de l'alcool. »
- « Si vous ne pouvez pas me prouver que vous avez 18 ans, je n'ai pas le droit de vous vendre des alcopops, c'est interdit par la loi et je peux être dénoncé·e. »

Manifestement trop jeune

Même si vous savez pertinemment que la personne n'a pas l'âge légal et que vous n'avez pas le droit de lui vendre de l'alcool, il n'est pas toujours facile de réagir de manière appropriée. Vous pouvez dire :

- « Tu veux acheter de la bière ? Impossible à ton âge ! »
- « Désolé·e, je ne peux pas te vendre de l'alcool. Mais il existe de nombreuses boissons sans alcool que je peux te vendre ! »
- « Comme tu peux le voir sur ce panneau, je ne peux pas te vendre ni alcopops, ni bière. La loi me l'interdit ! »

Comment réagir?

Règles de base

Montrez votre détermination et restez ferme, car la loi vous y oblige. En cas de non respect des mesures de protection de la jeunesse, la personne responsable risque une amende ou une procédure pénale. Est considéré·e comme responsable, le vendeur ou la vendeuse, tout comme le ou la responsable du magasin ou de l'établissement public.

Adoptez une attitude claire

- Accrochez, de manière visible dans les lieux de vente d'alcool, des panneaux indiquant les termes de la loi, par exemple, près de la caisse ou du bar (panneaux disponibles gratuitement sur shop.addictionsuisse.ch/protection-jeunesse).
- La clientèle sera correctement informée. Le personnel de vente peut, au besoin, s'y référer lorsqu'il réclame une pièce d'identité à la personne qui souhaite acheter de l'alcool.
- Même si des adultes demandent à un enfant d'acheter de l'alcool, la vente à des mineurs est interdite.

Tout le matériel d'information d'Addiction Suisse peut être commandé ou téléchargé gratuitement sur shop.addictionsuisse.ch.

